SEINE-ET-MARNE

République Française
Mairie de Chaumes-en-Brie

ARRETE N° 103/2026
STATIONNEMENT D'UN ECHAFAUDAGE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PIETONS
1 rue Taillard

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et 411-25,
Vu le code de la voirie routière et l'article 22212-2 du CGCT,
Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté du maire n° 39-2026 en date du 23 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur LACHAL Jean-Philippe, responsable technique, pour les documents relatifs aux permissions de voirie, aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement (travaux de voirie, pose d'échafaudage, dépôt de benne…),
Vu la demande du 13 octobre 2026 de la monsieur FALCK Johnny sis le Haut de la Malcogne, qui sollicite un arrêté de circulation pour l'installation d'un échafaudage sur la voie publique afin de réaliser des travaux au 1 rue de Taillard du lundi 19 octobre mardi 17 novembre 2026 au droit du chantier par monsieur FALCK Johnny
Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux et pour l'intérêt général, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur FALCK Johnny est autorisé à installer un échafaudage sur la voie publique du lundi 19 octobre au mardi 17 novembre 2026 au 1 rue Taillard. Il sera également, aux fins de sa demande, obligé de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :
-L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,
-Durant les travaux, une déviation pour les piétons devra être mise en place, en sécurisant et invitant les piétons à contourner l'échafaudage,
-L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

ARTICLE 2 : - L'échafaudage devra être équipée d'un éclairage adapté pour la voirie et les piétons.

ARTICLE 3 : - La circulation des piétons sera interdite pendant la durée des travaux. Et une déviation pour les piétons sera mise en place.

ARTICLE 4 : - L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu

.

ARTICLE 5 : - En cas de défaillance dans l'organisation de la circulation et de la mise en place en sécurité du chantier, cette défaillance entrainera la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver l'état de la voirie propre, un nettoyage s'imposera, si besoin. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : - La fourniture, la mise en place de la signalisation seront assurées par monsieur FALCK Johnny

ARTICLE 8 : - La sécurité des usagers reste sous l'entière responsabilité de monsieur FALCK Johnny
Ce dernier sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 10 : - La Gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

ARTICLE 13 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
-Le Directeur des Services Techniques
-Monsieur FALCK Johnny

Fait à Chaumes-en-brie le 15 octobre 2026

Date d'affichage : 16/10/2026
Date de notification : 16/10/2026
Date de désaffichage :

Jean-Philippe LACHAL
Directeur des Services Techniques

